



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et  
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances

Agent traitant: Liliane DUPONT

**Objet:** Redevance pour  
l'utilisation du caveau  
d'attente et la translation  
ultérieure.

A partir de l'exercice 2014.

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,  
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,  
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix  
consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-  
FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ,  
A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA,  
A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

**Le Conseil communal:**

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les  
articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;

Vu le règlement communal général de Police sur les cimetières, inhumations et  
transports funèbres, adopté par le C.C du 24/11/2005, titre 12 ;

Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente  
délibération ;

Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, au plus tôt le 1<sup>er</sup>  
janvier 2014 et pour une durée indéterminée, une redevance de **25 €** par corps et  
par mois, pour l'utilisation du caveau d'attente, avec une durée maximum de 2  
mois.

Les mois ne comptent que quantième à quantième et tout mois commencé est  
considéré comme entier.

**Article 2 :**

La redevance est due par celui qui en fait la demande.

Article 3 :

La redevance n'est pas due lorsqu'un dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc...).

Article 4 :

La translation au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente, donnera lieu au paiement d'une redevance de 13 €.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

---

Le Directeur général,  
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,  
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS